

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1)

Mode d'apposition de l'attestation de certificat de dépôt

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 170 de la Loi sur le cinéma, (L.R.Q., c. C-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo adopté par la Régie du cinéma, le 21 décembre 2001, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les normes d'apposition des attestations de certificat de dépôt pour tenir compte de l'apparition de nouveaux produits cinématographiques pour le commerce de détail, notamment les compilations de films ou de séries de films sur plusieurs supports commercialisés comme un tout.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e France Dionne, secrétaire de la Régie du cinéma, 455, rue Sainte-Hélène, Montréal (Québec) H2Y 2L3, par téléphone au numéro (514) 873-2371, poste 229 ou par télécopieur au numéro (514) 873-2142.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné plus haut, à la secrétaire de la Régie à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La présidente de la Régie du cinéma,
JEANNE L. BLACKBURN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo*

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 12°)

1. L'article 28 du Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo est modifié par le remplacement des mots « l'étiquette d'identification » par les mots « une attestation ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1** Si plusieurs films sont réunis sur un même support ou sur plusieurs supports eux-mêmes réunis dans un même emballage, coffret, boîtier ou contenant de même nature, le distributeur y appose soit l'attestation du certificat de dépôt délivrée pour chaque film, soit l'attestation du certificat de dépôt qui est le résultat de la compilation de tous les films et qui porte le classement du film classé dans la catégorie la plus restrictive. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38264

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo approuvé par le décret n° 743-92 du 20 mai 1992 (1992, G.O. 2, 3646) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 867-97 du 2 juillet 1997 (1997, G.O. 2, 4691).